



## Autorisation spéciale

### Arrêté n°DIR-I-2020-139

**Nom du projet :** PNRUN – STATION DE MESURES SOLAIRE ET METEOROLOGIQUES AU PITON DES NEIGES - UNIVERSITE DE LA REUNION – LE<sup>2</sup>P – ENERGY  
**Numéro de dossier :** DIR/2020/AD/188  
**Pétitionnaire :** Université de la Réunion – LE<sup>2</sup>P – ENERGY-lab représenté par M. Jean-Pierre Chabriat  
**Adresse du pétitionnaire :** 15 avenue René Cassin – CS92003 – Saint-Clotilde - 97744  
**Nature de la demande :** Installation temporaire d'une station de mesures solaires et météorologiques  
**Localisation :** Sommet du Piton des Neiges – 97433 – Salazie

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Université de la Réunion – LE<sup>2</sup>P – ENERGY-lab en date du 23/09/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/188 concernant l'installation temporaire d'une station de mesures solaires et météorologiques au sommet du Piton des Neiges ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation temporaire d'une station de mesures solaires et météorologiques formant un ensemble compact de moins de 1m<sup>3</sup> pour environ 100kg ;  
**Considérant** que la station sera facilement démontable, lestée par des parpaings pleins posés à même le sol, sans intervention sur le milieu naturel ;  
**Considérant** que l'emplacement de la station se situera à l'écart de la zone où se rassemblent habituellement les randonneurs au sommet et qu'elle sera visuellement intégrée par un appareillage de pierres volcaniques prélevées sur site, de type muret en pierre sèche ;  
**Considérant** que le projet s'inscrit dans le projet SWIO-Energy, programme de coopération régionale s'inscrivant dans l'effort collectif d'adaptation au changement climatique et de réduction des émissions dans le secteur de l'énergie ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que la situation géographique du projet, au sommet du Piton des Neiges, commune de Salazie, en Cœur de Parc national, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'installation temporaire d'une station de mesures solaires et météorologiques au sommet du Piton des Neiges pour le compte de l'Université de La Réunion, LE<sup>2</sup>P – ENERGY, tel que décrit au dossier n° DIR/AD/2020/188.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées de l'installation et de la maintenance de la station météorologique doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Des mesures d'intégration paysagère doivent être mise en œuvre. A cet effet, des murets en pierre sèche seront montés autour de la station. Ces murets seront formés de pierres volcaniques prélevées directement sur site, et devront être visuellement similaires aux murets existants au sommet.
- L'installation de la station de mesures au sommet du Piton des Neiges doit être temporaire, le temps de la construction du nouveau gîte du Piton des Neiges. A long terme, la station doit être déménagée et intégrée à la nouvelle construction, au lieu-dit Caverne Dufour.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion, tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/10/2020 au 01/05/2022. En cas de date de report du calendrier, le Parc national devra en être tenu informé.



Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

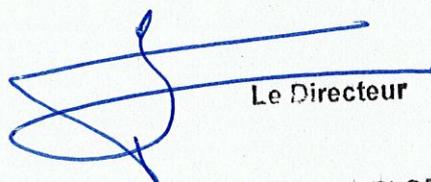
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

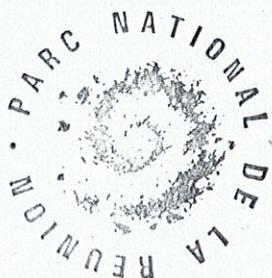
La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

28 SEP. 2020

  
Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF Service juridique  
- Secteur Nord



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)